

PROTOCOLE À L'ACCORD

ENTRE

LE CANADA

ET

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS
SUR LE REVENU ET DE CERTAINS AUTRES IMPÔTS,
DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE ET DE FOURNIR ASSISTANCE
EN MATIÈRE D'IMPÔTS

LE CANADA et LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE
sont convenus au moment de procéder à la signature le 19^{ème} jour d'avril 2001
à de l'Accord entre les deux États en vue d'éviter les doubles impositions
en matière d'impôts sur le revenu et de certains autres impôts, de prévenir l'évasion
fiscale et de fournir assistance en matière d'impôts, des dispositions suivantes :

1. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 4, il est entendu que le terme «résident d'un État contractant» comprend une personne qui est assujettie à l'impôt sur son revenu mondial même si cette personne n'est assujettie à l'impôt sur la fortune que sur la fortune située dans cet État.
2. En ce qui concerne l'article 6, l'expression «biens immobiliers» comprend un intérêt dans les gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles et une option à l'égard des biens immobiliers.
3. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 10, les revenus provenant de droits ou autres parts bénéficiaires participant aux bénéfices (y compris, dans le cas de la République fédérale d'Allemagne, les revenus qu'un commanditaire («stillter Gesellschafter») tire de sa participation comme telle, ou d'un «patiarisches Darlehen» et d'un «Gewinnobligationen») qui sont déductibles dans la détermination des bénéfices du débiteur sont imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent selon la législation de cet État.
4. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 12, l'expression «montant brut» ne comprend pas la taxe sur le chiffre d'affaires.
5. En ce qui concerne les revenus imposables conformément au paragraphe 1 de l'article 18,
 - a) le taux de l'impôt canadien établi sur les paiements périodiques d'une pension provenant de sources situées au Canada ne peut excéder le moins élevé des deux taux suivants :
 - (aa) 15 p. 100 du montant brut du paiement, et